

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 705-2001, 13 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Pabos ». Toutefois, à l'occasion de la première élection générale, une consultation sera effectuée auprès des électeurs afin de déterminer le nom de la nouvelle ville. Ainsi, trois noms déterminés par le conseil provisoire seront soumis lors de cette consultation. Au terme de celle-ci, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la loi.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 mars 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé comprend celui de la nouvelle ville.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire composé du maire et d'un conseiller de chaque conseil existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Juste avant que ne débute la première séance du conseil provisoire, l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction la veille de l'entrée en vigueur du présent décret élisent au scrutin secret, parmi les maires, le maire et le maire suppléant du conseil provisoire. Ils élisent également au scrutin secret les conseillers du conseil provisoire et leur substitut en prévision d'un poste qui pourrait devenir vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Pour la durée du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil provisoire demeure la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Un montant forfaitaire équivalant à un an de traitement sur la base de la rémunération en vigueur dans chaque ancienne municipalité est versé, en un seul versement, au moment où ils cessent de siéger, à tous les membres du conseil des anciennes municipalités en fonction la veille de l'entrée en vigueur du présent décret. Pour les membres du conseil provisoire, ce montant est versé au moment où ils cessent de siéger au conseil provisoire.

6° La première séance du conseil provisoire se tient là où siège le conseil de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier, de juillet ou d'août, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

9° Pour les deux premières élections générales, la nouvelle ville est divisée en cinq districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités et conservant le nom de ces anciennes municipalités. Chaque district compte un conseiller à l'exception du district de Chandler qui compte deux conseillers.

10° Monsieur G. Walter Smith, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Newport, agit comme greffier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

La somme versée annuellement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle ville.

12° Sous réserve de l'article 26°, les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, notamment aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

14° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les sommes disponibles des fonds de roulement de l'ancienne Ville de Chandler et des anciennes municipalités de Pabos Mills et de Newport deviennent des surplus de ces municipalités et sont traitées conformément à l'article 13°.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, tous les coûts alors établis afférents aux réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés.

18° Les employés du Comité des loisirs de Newport inc. en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 122 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour une période de douze ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces employés ne peuvent se prévaloir de cette condition si le comité met fin à ses opérations ou si la nouvelle ville décide de fermer l'aréna de l'ancienne Municipalité de Newport.

19° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Pabos».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation des anciennes municipalités de Newport et de Pabos et de l'ancienne Ville de Chandler lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

20° Sous réserve des articles 21° et 22°, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

21° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement V-135-143 concernant l'aréna et du règlement 98-V-370 concernant l'unité d'urgence adoptés par l'ancienne Ville de Chandler deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

22° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde des montants dus à titre d'engagements de crédit concernant des baux avec option d'achat découlant de la résolution portant le numéro 97-10-416 de l'ancienne Ville de Chandler devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

24° Le taux de la taxe d'affaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Chandler et le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels en vigueur sur les territoires des anciennes municipalités de Newport et de Pabos à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés s'appliquent après l'entrée en vigueur du présent décret sur le territoire de la nouvelle ville pendant une période de trois ans.

Toutefois, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels sera appliqué progressivement dans les secteurs formés des territoires des anciennes municipalités de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos à raison d'un tiers de ce taux pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret et d'un tiers de plus pour le deuxième exercice financier jusqu'à 100 % du taux le troisième exercice financier.

25° Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) de la Société d'habitation du Québec s'applique à la nouvelle ville conformément au décret 996-2000 adopté le 24 août 2000.

26° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie d'assainissement des eaux usées de Chandler, de Pabos et de Pabos Mills cesse d'exister.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PABOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

Le territoire actuel de la Ville de Chandler et des Municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, comprenant, en référence aux cadastres du canton de Newport et de la municipalité de Pabos, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 106 du cadastre de la municipalité de Pabos ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la municipalité de Pabos

des cadastres du canton de Rameau et de la municipalité de Grande-Rivière jusqu'à la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre de la municipalité de Pabos; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 13D-2 du rang 2; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 13D-2 et 13D-1 puis son prolongement dans l'emprise de la rue Saint-Pierre jusqu'à la limite sud de celle-ci; vers l'est, la limite sud de l'emprise de ladite rue jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang Est du Petit Pabos; vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant la route de Petit-Pabos qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la rive nord-est de la baie du Petit Pabos jusqu'à la ligne séparant le lot 1D-5 des lots 1C-3 et 1C-4 du rang Est du Petit Pabos; vers le sud-est, successivement, la ligne séparant lesdits lots, son prolongement à travers les emprises d'un chemin (rue du Bord-de-l'Eau) et d'un chemin de fer (lot 110) puis la ligne séparant les lots 1D-1 et 1C-1 du rang Est du Petit Pabos; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du golfe du Saint-Laurent en longeant, en partie, la ligne sud-est du lot 110 (chemin de fer) jusqu'à la ligne nord-est du lot 67A-1 du rang 1; dans ledit golfe, vers le sud-est, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive nord-ouest dudit golfe et distante de 1,609 kilomètre de celle-ci; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à cette dernière et dont l'origine est le point de rencontre de la ligne séparant les lots A-3 du Banc du Grand-Pabos et 110 (chemin de fer) avec la rive nord-ouest du golfe du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 110 (chemin de fer) et la rive nord-ouest dudit golfe jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Newport et de Port-Daniel; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres desdits cantons, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 24 du cadastre du canton de Newport), la route 132 et le lac Pabos qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Newport et de Raudin, cette ligne traversant la rivière du Grand Pabos Ouest, les lacs des Pins, Caché et Carrière ainsi que la rivière du Grand Pabos qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la municipalité de Pabos et du canton de Raudin jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 106 de ce premier cadastre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant le cadastre de la municipalité de Pabos des cadastres des cantons de Pellegrin et de Rameau jusqu'au point de départ, cette ligne correspondant à la ligne nord-ouest du lot 106 du cadastre de la municipalité de Pabos.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Pabos, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 20 mars 2001

Préparée par JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-212/1

Dossier: 2000-0389

36363

Gouvernement du Québec

Décret 736-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lachenaie, de La Plaine et de Terrebonne a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;